Université BORDEAUX MONTAIGNE

Direction Générale des Services

Ref : CA 2019/28

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 17 MAI 2019

DÉLIBÉRATION PORTANT SUR LES CRITÈRES GÉNÉRAUX D'EXONÉRATION DES DROITS D'INSCRIPTION DIFFÉRENCIÉS APPLICABLES AUX ÉTUDIANTS ÉTRANGERS

➲ le CONSEIL D'ADMINISTRATION de l'Université Bordeaux Montaigne, en sa séance du 17 mai 2019 réuni sous la présidence de Madame Hélène VELASCO-GRACIET,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-3, L. 719-4, R.719-49, R.719-50, D.123-19,
Vu le décret n° 2019-344 du 19 avril 2019 relatif aux modalités d'exonération des droits d'inscription des étudiants étrangers suivant une formation dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur,
Vu les statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne,
Vu la délibération n° CA 2017/50 du Conseil d'administration du 11 juillet 2017, telle que modifiée par délibération n°CA2018/59 du 6 juillet 2018, portant sur les critères généraux d'exonération des droits d'inscription,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

Après en avoir délibéré,

➲ DÉCIDE d'approuver les critères généraux d'exonération des droits d'inscription applicables aux étudiants étrangers pour les formations préparant aux diplômes nationaux de premier et deuxième cycle de l'enseignement supérieur, tels que définis ci-après:

Article 1 :

Dans le cadre de sa politique d'accueil des étudiants internationaux, l'Université Bordeaux Montaigne applique à compter de l'année universitaire 2019-2020, une exonération partielle du paiement des droits d'inscription différenciés applicables aux étudiants étrangers (extracommunautaires) pour les formations préparant aux diplômes nationaux, tels que fixés par la règlementation en vigueur relative aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Cette exonération partielle est attribuée conformément aux dispositions prévues à l'article R.719-50 du code de l'éducation, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits à l'Université Bordeaux Montaigne, non comprises les personnes mentionnées à l'article R.719-49 du code de l'éducation.

Les étudiants concernés paient le même montant de droits que les étudiants français pour l'inscription dans les formations précitées au sein de l'université.

Article 2
L'exonération partielle, telle que prévue à l'article 1er de la présente délibération, est accordée sur décision de Madame la présidente de l'Université pour l'inscription à une formation préparant à un diplôme national (de 1er ou de 2ème cycle de l'enseignement supérieur), dans le même parcours, à compter de la première année universitaire d'inscription en 1ère année de la formation concernée et pour la durée du cycle considéré, dans les limites respectives suivantes :

- à raison d'un maximum de quatre exonérations en cycle de licence ;
- à raison d'un maximum de trois exonérations en cycle de DUT ;
- à raison d'un maximum de trois exonérations en cycle de Master.

Conformément à la délibération en vigueur à l'université Bordeaux Montaigne, relative aux critères généraux d'exonération des droits d'inscription (cf. délibération n° CA 2017/50 modifiée par délibération n°CA2018/59), si la demande est motivée par des circonstances exceptionnelles, le nombre maximal d'exonérations, réparties sur la durée du cycle considéré, pourra être porté au-delà de la limite précitée.

Article 3
L'exonération partielle telle que prévue aux articles 1 et 2 de la présente délibération, est appliquée à tous les étudiants assujettis aux droits différenciés, de façon systématique lors du paiement de l'inscription administrative.

Article 4 :
La présente délibération sera transmise au chancelier des universités d'Aquitaine et publiée conformément aux dispositions de l'article L.719-7 du code de l'éducation et des statuts en vigueur de l'Université Bordeaux Montaigne.

Délibéré par le conseil d'administration, à Pessac, le 17 mai 2019.

Nombre de membres présents	13
Nombre de membres représentés	14
Nombre d'abstentions	0
Nombre de suffrages exprimés	27
Nombre de votes pour	27
Nombre de votes contre	0

La Présidente,

Signé

Hélène VELASCO-GRACIET.

Publié le : 10/07/2019

Transmis au Recteur Chancelier des Universités d'Aquitaine le : 04/06/2019